

DECISION N° 526/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « SMART » n° 88301

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 88301 de la marque « SMART » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 28 juillet 2017 par la société BIBLOS SARL, représentée par le Cabinet d'avocats EBAH ANGOH & Associés ;
- Vu** la lettre n° 04180/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MAM du 21 août 2017 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « SMART » n° 88301;

Attendu que la marque « SMART » a été déposée le 07 mars 2016 par Monsieur SEKONGO NAGALOUGO et enregistrée sous le n° 88301 pour les produits de la classe 9, ensuite publiée au BOPI n° 05MQ2016 paru le 03 juillet 2017 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition la société BIBLOS SARL fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « SMART TECHNOLOGY » n° 81908, déposée le 04 décembre 2014 dans les classes 7, 9 et 11 ;

Que l'enregistrement fait le 07 mars 2016 a été fait en violation des droits qu'elle a sur la marque SMART TECHNOLOGY n° 81908, depuis le 20 octobre 2015 ;

Qu'aux termes de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ; qu'en cas d'usage d'un signe identique pour des produits identiques, un risque de confusion est

présupposé exister et par conséquent, il y'a lieu de radier l'enregistrement de la marque « SMART » n° 88301 ;

Attendu que Monsieur SEKONGO NAGALOUGO n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société BIBLOS SARL ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 88301 de la marque « SMART » formulée par la société BIBLOS SARL est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 88301 de la marque « SMART » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Monsieur SEKONGO NAGALOUGO, titulaire de la marque « SMART » n° 88301, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 30 juillet 2018

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**